

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.699 du 7 octobre 1997

A. 71.909/XI-3179
(anciennement VI-13.595)

En cause : **DASNOIS** Géraldine,
rue de la Gendarmerie 66
6790 Aubange,

contre :

1. **le Jury d'examens de la 2ème année de régence en mathématique-économie** organisée par l'Ecole normale de Virton-Arlon, plateau de Mageroux,
2. **La Communauté française**, représentée par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1996 par Géraldine DASNOIS, qui demande l'annulation de la décision, prise le 11 septembre 1996, par le jury d'examens de la deuxième année de régence en mathématique-économie organisée par l'Ecole normale de Virton-Arlon;

Vu le mémoire en réponse notifié le 18 avril 1997;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et
Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour les parties
adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas
déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que
conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordon-
nées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater
l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.